



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.05.14/386

### **Thème : ÉVÈNEMENTS**

**Objet :** LUNA PARK – FEU D'ARTIFICES du samedi 08 juin 2024 : tir du feu et mise en place d'un périmètre de sécurité du terrain de rugby du parc des sports.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Monsieur William PEILLEX organisateur du Luna Park le 05 janvier 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, et afin d'assurer le bon déroulement du tir d'un feu d'artifice sur le terrain de football du parc des sports, de prendre toutes les dispositions nécessaires dans ce secteur,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Un périmètre de sécurité est mis en place sur l'ancien terrain de rugby du parc des sports du samedi 08 juin 2024 – 08H00 au dimanche 09 juin 2024 – 8H00. Cette interdiction s'applique aux piétons et aux véhicules, aucune activité sportive ne pourra avoir lieu sur le périmètre demandé durant toute la période.

**Article 2 :** L'accès au site est strictement interdit à toute personne non autorisée par l'artificier.

**Article 3 :** L'avenue Jean Moulin sera fermée à la circulation le samedi 08 juin de 21h30 à 00h00 depuis le croisement avec l'avenue Général de Gaulle jusqu'à l'intersection de la SAB.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la totalité du périmètre ainsi que l'accès aux piétons du samedi 08 juin 2024 – 08H00 au dimanche 09 juin 2024 – 8H00.

**Article 4 :** l'organisateur de l'événement doit matérialiser le terrain afin de tenir à distance les spectateurs pour être le garant de leur sécurité.

**Article 5 :** Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de barrières et panneaux réglementaires affichant le présent arrêté à la charge des organisateurs conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation règlementaire.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

**Article 8 :** La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

**Article 9 :** L'organisateur veillera à la remise en état des lieux dès la fin de la soirée, les sinistres constatés et les frais engagés pour y remédier pourront lui être facturés. Le responsable et organisateur des manifestations s'engage à rendre les lieux de la manifestation libre de tous déchets (cartons, emballages divers, etc. ...).

**Article 10 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- le Service Communal des Fêtes

**Article 13 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- l'artificier,
- M. William PEILLEX, responsable du Luna Park.

Fait à Briançon, le 22 MAI 2024

Le Maire,

Arnaud MURCIA



Transmis-le :

22 MAI 2024

Notifié le :